

**Conseil d'administration
du Mardi 05 juillet 2022**

DÉLIBÉRATION N°46/2022

ACTUALISATION DU RÉGIME DES HEURES COMPLÉMENTAIRES À SORBONNE UNIVERSITÉ

Membres en exercice : 36

Membres présents : 17

Membres représentés : 15

- Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 ;
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984, et notamment les articles 7 et 32 ;

**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ONT APPROUVÉ
PAR 28 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION (32 VOTANTS)
L'ACTUALISATION DU RÉGIME DES HEURES COMPLÉMENTAIRES À SORBONNE UNIVERSITÉ
À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 TELLE QUE PRÉSENTÉE EN ANNEXE ;**

La Présidente de Sorbonne Université



Nathalie DRACH-TEMAM

Conseil d'administration du 5 juillet 2022

Régime des heures complémentaires à Sorbonne Université

Le régime des heures complémentaires de Sorbonne Université a été fixé par la délibération n°33/2021 du 25 mai 2021, prise en application des dispositions du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et celles du décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

Au regard des dispositions de l'article 7 du décret n°84-431 précité, les personnels enseignants-chercheurs ne peuvent pas effectuer d'heures complémentaires lorsqu'ils bénéficient de substitutions de charges de services institutionnelles et d'enseignement (exemple : Présidente/Président, Doyenne/Doyen, Directrice/Directeur d'UFR etc.). De plus, au titre de son article 32, les maîtresses et maîtres de conférences stagiaires, ne peuvent également pas en effectuer.

Dès lors, les personnels enseignants qui bénéficient d'une décharge listée ci-dessous peuvent effectuer des enseignements complémentaires et être rémunérés à ce titre en heures complémentaires :

- Au titre d'une liste représentée dans les conseils centraux ;
- Au titre d'une liste syndicale représentée dans les instances du personnel de l'université ;
- Au titre d'une liste représentée dans les instances du personnel au niveau ministériel ;
- Au titre du référentiel horaire.

Les heures complémentaires ne sont pas autorisées dans les situations suivantes pour les personnels suivants Sorbonne Université :

- pour les contractuels doctorants, les ATER et les éventuels bénéficiaires de contrats de chaire de professeur junior ;
- en cas de CRCT et CPP ;
- pour les personnels enseignants-chercheurs bénéficiaire d'une décharge "MCF stagiaire", d'une décharge ANR, d'une délégation IUF ;
- en cas de temps partiel, sauf accord de l'UFR ;
- en cas de délégation ;
- si l'enseignante ou l'enseignant intervient en-dehors de Sorbonne Université dans le cadre d'une convention individuelle.

Le recours aux heures complémentaires, qui ne peut avoir lieu qu'après avoir effectué l'ensemble de son service d'enseignement sur l'année universitaire de référence (substitutions de charges de services éventuelles déduites), est encadré avec les limites suivantes :

- Pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants, la limite sur une année universitaire est fixée à **50% de leur temps de service d'enseignement**.
- Pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants détenteurs d'une prime : composante C3 du RIPEC, PEDR, prime individuelle dans le cadre du dispositif d'intéressement et les bénéficiaires des anciens dispositifs de prime jusqu'à leur terme (PIU, PIR, ou PIIP), la limite sur une année universitaire est fixée à **25% de leur temps de service d'enseignement**.

- Pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants détenteurs d'une prime : composante C3 du RIPEC, PEDR, prime individuelle dans le cadre du dispositif d'intéressement et les bénéficiaires des anciens dispositifs de prime jusqu'à leur terme (PIU, PIR, ou PIIP) et d'une autorisation de cumul d'activité pour concours scientifique, travaux d'expertise ou de consultation, la limite sur une année universitaire est fixée à **12,5% de leur temps de service d'enseignement.**

Il est rappelé que des dérogations aux plafonds ci-dessus peuvent être proposées par les UFR/composantes de rattachement à titre exceptionnel en cas de besoin liés aux nécessités de service. L'acceptation préalable de la dérogation est nécessaire à la réalisation des heures complémentaires hors plafond.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter l'actualisation du régime des heures complémentaires applicable à Sorbonne Université à compter du 1^{er} septembre 2022.